



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale Pyrénées Atlantiques
Cité Administrative
Rue Pierre Bonnard
CS 87564
64075 Pau cedex

Pau, le 24/08/22

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/07/2022

Contexte et constats

Publié sur



ARKEMA France

Usine de Mont – Pôle 1
122, route des Pyrénées – MONT
64301 ORTHEZ

Références : DREAL/2022D/4823

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/07/2022 de l'usine Arkema de Mont – Pôle 1 – 122, route des Pyrénées – MONT 64301 ORTHEZ. L'inspection a été annoncée le 19/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA France
- Usine de Mont – Pôle 1 – 122, route des Pyrénées – MONT 64301 ORTHEZ
- Code AIOT dans GUN : 0005202690
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

L'usine d'Arkema Mont a été créée en 1963 pour développer des activités industrielles permettant de valoriser les produits extraits du gaz exploité sur la plateforme de Lacq. Aujourd'hui, les principales activités du site sont la fabrication de matières plastiques et le développement de procédés.

L'unité Lactame constitue le cœur de l'usine de Mont. Elle est le siège des phénomènes dangereux majeurs recensés au sein de l'établissement. Ces phénomènes dangereux sont de type « toxique », et liés aux produits utilisés pour la production de lactame et aux réactions secondaires qu'ils peuvent initier.

Les autres unités sont les UFD (unités de fabrications diversifiées, et ses deux ateliers Orgasol et Orevac) et les unités Pilotes (dont l'atelier de fabrication de nanotubes de carbone).

L'établissement est classé SEVESO « seuil haut » en raison de la présence de produits de toxicité aiguë relevant de différentes rubriques 4xxx de la nomenclature des installations classées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Tuyauterie susceptible de causer un accident de gravité importante n°1	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	/	Sans objet
7	Réservoirs 1 et 2 – plan d'inspection	Guide DT32, §6.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Choix d'un guide professionnel – inspections PM2I des réservoirs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-2	/	Sans objet
2	Choix d'un guide professionnel – inspections PM2I des tuyauteries	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	/	Sans objet
4	Tuyauterie susceptible de causer un accident de gravité importante n°2	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	/	Sans objet
5	Racks de tuyauteries soumises à PM2I	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	/	Sans objet
6	Réservoir 3 – plan d'inspection	Guide DT32, §5.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle a porté sur l'application du PM2I (plan de modernisation des installations industrielles), le suivi par le SIR (service d'inspection reconnu) et les services techniques (maintenance) des équipements. Quelques éléments doivent être améliorés afin d'assurer la conformité réglementaire totale vis-à-vis de la réglementation PM2I.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Choix d'un guide professionnel – inspections PM2I des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-2
Thème(s) : Risques accidentels, Vieillessement des installations
Prescription contrôlée : Lorsqu'un guide professionnel portant sur le contenu détaillé des différentes inspections est reconnu par le ministre chargé du développement durable, l'exploitant le met en œuvre sauf s'il justifie le recours à des pratiques différentes.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'il retenait l'application du guide DT32 (Guide pour l'établissement des plans d'inspection) mais ne retenait pas le guide professionnel visé dans la prescription (Guide DT94). L'exploitant justifie le recours à ces pratiques différentes par le fait qu'il dispose d'un service d'inspection reconnu (SIR). L'exploitant a indiqué que l'ensemble des plans d'inspections des équipements suivis par le SIR allaient être révisés pour respecter le guide DT84. Ces révisions devraient être effectives pour 2024. Dans l'attente du changement de méthodologie, le contenu du guide DT32, méthode retenue par l'exploitant, est opposable pour les réservoirs soumis aux articles 28 et 29 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 et à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.
Observations : Les pratiques issues du guide DT32 mettent en évidence quelques différences avec le guide spécifique au PM2I issu du guide DT94, notamment : <ul style="list-style-type: none">- les contrôles des soudures sont réalisées par un examen visuel et non par des contrôles non destructifs adaptés selon l'annexe 2 du guide DT94 ;- les tôles centrales et marginales ne sont pas passées au scanner pour détection des pertes d'épaisseur lors des inspections hors exploitation ;- les mesures de verticalité rotondité avec un appareillage adapté (théodolite, etc.) ne sont pas systématiquement requises lors des inspections, ainsi que les mesures de nivellement sur la dépassée selon le croquis 7.c du guide DT94. À l'occasion du passage au guide DT84 pour les plans d'inspections, il est demandé à ARKEMA d'explicitier dans les plans d'inspections, pour l'ensemble des réservoirs soumis aux articles 28 et 29 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 et à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, tous les contrôles prévus par le guide DT94 qu'il ne prévoit pas de mettre en œuvre en justifiant pourquoi la méthodologie du guide DT84 prévoit qu'ils puissent être exclus du plan d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Choix d'un guide professionnel – inspections PM2I des tuyauteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Vieillessement des installations
Prescription contrôlée : L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'il retenait l'application du guide DT32 (Guide pour l'établissement des plans d'inspection) mais ne retenait pas le guide professionnel visé dans la prescription (Guide DT96). L'exploitant justifie le recours à ces pratiques différentes par le fait qu'il dispose d'un service d'inspection reconnu (SIR). L'exploitant a indiqué que l'ensemble des plans d'inspections des équipements suivis par le SIR allaient être révisés pour respecter le guide DT84. Ces révisions devraient être effectives pour 2024. Dans l'attente du changement de méthodologie, le contenu du guide DT32, méthode retenue par l'exploitant, est opposable pour les réservoirs soumis aux articles 28 et 29 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 et à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.
Observations : Les pratiques issues du guide DT32 mettent en évidence quelques différences avec le guide spécifique au PM2I issu du guide DT96, notamment la réalisation d'une inspection complète tous les 10 ans (avec une inspection intermédiaire à 5 ans) pour les tuyauteries susceptibles d'être à l'origine d'un accident de gravité importante alors que le guide DT96 prévoit une fréquence forfaitaire maximale d'inspection pour ces tuyauteries de 5 ans. À l'occasion du passage au guide DT84 pour les plans d'inspections, il est demandé à ARKEMA d'explicitier dans les plans d'inspections, pour l'ensemble des tuyauteries soumises l'article 5 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, tous les contrôles prévus par le guide DT96 qu'il ne prévoit pas de mettre en œuvre en justifiant pourquoi la méthodologie du guide DT84 prévoit qu'ils puissent être exclus du plan d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Tuyauterie susceptible de causer un accident de gravité importante n°1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Vieillessement des installations
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables : 1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé. L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie ou de la capacité à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité. L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. Pour les tuyauteries et les capacités mises en service avant le 1er janvier 2011 : — l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2012 ; — le programme d'inspection est élaboré avant le 31 décembre 2013. Pour les tuyauteries et les capacités mises en service à compter du 1er janvier 2011, l'état initial et le programme d'inspection sont réalisés au plus tard douze mois après la date de mise en service.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence d'une tuyauterie n°1 (voir annexe confidentielle) en exploitation pour laquelle l'étude de dangers identifie qu'une défaillance liée au vieillissement serait susceptible, par effet direct ou par effets dominos, d'être à l'origine d'un accident de gravité importante. ARKEMA n'a pas été en mesure de présenter un état initial complet, un programme d'inspection ou un plan d'inspection répondant aux prescriptions réglementaires pour cette tuyauterie. L'exploitant a pu toutefois justifier d'un remplacement de plusieurs parties de la tuyauterie concernée en 2019, notamment de la majorité de la tuyauterie avec les sections les plus importantes. Voir annexe confidentielle pour plus de détails. Sur la partie avec la section la plus importante non remplacée, ARKEMA a réalisé un examen visuel le 29 juillet 2021. Celui-ci ne montre pas de défaut sur les parties visibles et accessibles.
Observations : L'exploitant est tenu, pour toute la partie de tuyauterie n°1, qui pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante, d'établir un état initial, un programme et un plan d'inspection et de réaliser la première inspection pour toutes les sections concernées qui ont été mises en service il y a plus de cinq ans. <u>Echéance</u> : 3 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Tuyauterie susceptible de causer un accident de gravité importante n°2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Vieillessement des installations
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables : 1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé. L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie ou de la capacité à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité. L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. Pour les tuyauteries et les capacités mises en service avant le 1er janvier 2011 : — l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2012 ; — le programme d'inspection est élaboré avant le 31 décembre 2013. Pour les tuyauteries et les capacités mises en service à compter du 1er janvier 2011, l'état initial et le programme d'inspection sont réalisés au plus tard douze mois après la date de mise en service.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence d'une tuyauterie n°2 (voir annexe confidentielle), calorifugée et en exploitation, pour laquelle l'étude de dangers identifie qu'une défaillance liée au vieillissement serait susceptible, par effet direct ou par effets dominos, d'être à l'origine d'un accident de gravité importante. ARKEMA a présenté un état initial complet, un programme d'inspection et un plan d'inspection. Les compte-rendus d'inspection du 5 avril 2014 (inspection avec réalisation de mesures d'épaisseurs selon le plan d'inspection) et de vérification intermédiaire (examen visuel depuis l'extérieur) du 26 avril 2019 concluent à l'aptitude au service de la tuyauterie. Durant la visite terrain de l'inspection des installations classées (avec des limites d'accès, la visite ayant été réalisée depuis le sol sur un équipement à environ 6 mètres de hauteur), des traces de chocs (enveloppe externe du calorifuge cabossé mais non percée) ont pu être relevées sur la tuyauterie. Quelques endroits où l'enveloppe externe du calorifuge ne protégeait plus l'isolant ont pu être relevés. Ceux-ci ne sont pas mentionnés dans le rapport de vérification intermédiaire du 26/04/2019.
Observations : Concernant les traces de chocs, l'exploitant doit enquêter pour en connaître les causes et prendre toutes les mesures correctives afin d'éviter que des chocs ne se produisent. Concernant les défauts mineurs sur l'enveloppe métallique extérieure du calorifuge, il n'y a aucun élément matériel permettant de démontrer qu'ils étaient existants lors de l'inspection de 2019. L'exploitant devra analyser ces défauts lors de la prochaine inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Racks de tuyauteries soumises à PM2I

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Vieillesse des installations
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables aux structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté. L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage. L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'il n'a identifié aucun rack soumis aux prescriptions visées, car les tuyauteries soumises à PM2I supportées par des racks ne véhiculent pas des fluides entre deux unités. L'inspection a constaté qu'en effet, les tuyauteries n°1 et n°2 visées dans les constats précédents sont maintenues en hauteur sur leur majorité de leur tracé sur des racks sur plusieurs centaines de mètres linéaires. Les tuyauteries sont situées sur le périmètre de l'unité Lactame, qui constitue une unité distincte dans l'étude de dangers du site. À ce titre et compte-tenu de l'absence de précision sur la notion d'unité dans la réglementation (et notamment dans les guides DT90 et DT98), il ne peut être opposé sans préavis une non-conformité à l'exploitant sur l'absence de suivi au titre du PM2I de ces racks. L'exploitant a pu justifier toutefois d'un suivi particulier de ces racks par la maintenance depuis le quatrième trimestre 2018, proche des exigences du guide DT98. Depuis 2018 où ARKEMA a réalisé un inventaire des défauts sur ces racks et une cotation des désordres qui lui est propre, ARKEMA a mis en place un plan pluriannuel de travaux et réparations. Lors de la visite terrain par l'inspection des installations classées, il a été constaté quelques défauts (corrosion foisonnante localisée au niveau de palées de stabilité au niveau du rack de la tuyauterie n°2 (entre les racks 9 et 12). L'exploitant a pu justifier que ceux-ci ont été pris en compte dans le recensement des défauts réalisé en 2018 et que les travaux sont planifiés d'ici fin 2024.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un suivi volontaire des racks des tuyauteries, même non « inter-unités », pour lesquelles une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante. Les échéances demandées à l'exploitant sont les suivantes : - réparations de l'ensemble des travaux à réaliser à court terme (code couleur ARKEMA : rouge) identifiés en 2018 : avant le 31 août 2024 ; - réparations de l'ensemble des travaux à réaliser à moyen terme (code couleur ARKEMA : orange) identifiés en 2018 : avant le 31 août 2027 ; - réalisation de la prochaine visite de surveillance : avant le 31 août 2024 ; - réparation des désordres identifiés lors des prochaines visites de surveillance : selon les délais mentionnés au paragraphe 8.8 du guide DT98.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Réservoir 3 – plan d'inspection

Référence réglementaire : Guide DT32, §5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Vieillessement des installations
Prescription contrôlée : Le contenu des plans d'inspection et les exigences minimum pour leur établissement et leur mise en œuvre sont décrits dans le point 11 de l'annexe 1 de la circulaire DM-T/P n° 32510 du 21 mai 2003. Les plans d'inspection s'appuient sur des contrôles d'exploitation représentatifs de l'intégrité des équipements et sur des actions spécifiques d'inspection. Les plans d'inspection spécifient pour chaque équipement ou ensemble d'équipements concernés les opérations de contrôle à effectuer lors des arrêts, inspections et requalifications périodiques
Constats : Le plan d'inspection du réservoir 3 a été consulté, ainsi que le compte-rendu d'inspection hors exploitation réalisée le 11 avril 2019. Il a été vérifié que les éléments suivants, issus du point 7.1.d) de l'annexe 1 de la BSEI 13-125 (auquel il faut se référer en substitution du point 11 de l'annexe 1 de la circulaire DM-T/P n° 32510 du 21 mai 2003 dans le guide DT32), sont bien intégrés dans le plan d'inspection : Les caractéristiques de l'équipement ; Les modes de dégradation susceptibles d'affecter l'équipement ; Les catégories ou niveaux de probabilité et de conséquence de défaillance ; La criticité de l'équipement ou par mode de dégradation ; La périodicité des actions de surveillance à réaliser ; Le type d'examen non destructif (END) à réaliser ; La localisation des END à réaliser ; L'étendue des END à réaliser ; La périodicité des END à réaliser ; L'identification des accessoires de sécurité protégeant l'équipement ; La nature et la périodicité des actions de surveillance sur les accessoires de sécurité. ARKEMA a pu justifier également de l'habilitation du contrôleur ayant réalisé l'inspection, venu en renfort du SIR, à réaliser les examens non destructifs effectués lors de l'inspection du 11 avril 2019.
Observations : ARKEMA doit prendre des mesures pour améliorer de façon pérenne ses compte-rendus d'inspection par rapport au compte rendu d'inspection hors exploitation réalisée le 11 avril 2019, notamment en reportant le résultat des mesures d'épaisseur et améliorer la traçabilité des contrôles effectués exigibles (par exemple verticalité au fil à plomb) et en mentionnant le bon type d'inspection dans la case correspondante.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Réservoirs 1 et 2 – plan d'inspection

Référence réglementaire : Guide DT32, §6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Vieillessement des installations
Prescription contrôlée : Les actions de surveillance sont d'autant plus fréquentes, approfondies et complètes que la criticité de l'équipement est élevée. La nature des actions de surveillance est fonction, notamment : <ul style="list-style-type: none">- du type de l'équipement ;- des modes de dégradations ;- du résultat des inspections précédentes ;- de la conception (existence de points singuliers) ;- du retour d'expérience disponible.
Constats : ARKEMA a indiqué que des fuites avaient été relevées sur le réservoir 2. La raison de la fuite identifiée est un défaut dans l'étanchéité du calorifuge et un défaut de peinture à l'origine d'une corrosion localisée au niveau de deux piquages. Le calorifuge du réservoir 2 a entièrement été remplacé. Les piquages fuyards (référéncés P et J sur le plan d'inspection) ont été réparés et le réservoir a été sablé et repeint. Une inspection externe détaillée a été réalisée le 7 juin 2022 avant redémarrage et conclut à l'aptitude au service du réservoir 2. Le réservoir 1 est un réservoir jumeau (même conception, même utilisation) du réservoir 2. Celui-ci a fait l'objet d'une visite externe détaillée le 6 juin 2022. Cette visite externe détaillées ne comprend pas de mesure d'épaisseur ou de décalorifugeage partiel au niveau des piquages P et J. Il peut être considéré que cela est insuffisant, et que le plan d'inspection aurait dû tenir compte du retour d'expérience disponible sur le réservoir 2 pour la réalisation de l'inspection externe détaillée du réservoir 1, en effectuant une vérification de l'état des piquages et du calorifuge du réservoir.
Observations : ARKEMA doit adapter les plans d'inspections de tous les réservoirs susceptibles de faire l'objet du même mode de dégradation à l'origine des corrosions sur les piquages du réservoir 2.
Type de suites proposées : Susceptible de suites